

VDI Group S.A. au capital de 2.868.830 € 11C, rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'or, France. 409 101 706 R.C.S. Lyon		Formulaire de Vote par Correspondance ou par Procuration Assemblée Générale du 31 mai 2018 à 9 H au siège social, 11C rue des Aulnes, 69410 Champagne au Mont d'Or	<u>Cadre RESERVE</u> Identifiant : Nb d'actions : Nb de Voix :
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B	Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : Cocher le A, dater et signer au bas du formulaire. J'utilise le formulaire de Vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes : Cocher le B, Choisissez 1 ou 2 ou 3 en cochant la case correspondante ; dater et signer au bas du formulaire. ATTENTION : avant d'exercer votre choix entre les trois possibilités offertes, veuillez prendre connaissance des instructions données au verso.		

Je soussigné(e), actionnaire de la société VDI Group,

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom (ou forme juridique) :

Domicile (ou siège social) :

1 Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée et l'autorise à voter en mon nom. Dater et signez-en bas du formulaire sans cocher les cases du tableau n°2.

2 Je vote par correspondance. Exprimez votre vote sur les résolutions en cochant une seule case par ligne, dater et signez-en bas du formulaire.

	OUI	NON	ABSTENTION	JE NE SAIS PAS JE FAIS CONFIANCE AU PRESIDENT
1ere résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12ème résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée :

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom	O
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)	O
- Je donne procuration à _____ pour voter en mon nom.	O

3 Vous souhaitez que votre conjoint/partenaire pacsé, un autre actionnaire ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L 225-106-1 du Code de commerce, vote pour vous à l'Assemblée, mettez son nom, dater et signez en bas du formulaire sans cocher les cases du N°2.

Je donne pouvoir à M ; Mme ou Mlle :

**Si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire financier (banque ou société de bourse), demandez à celui-ci d'apposer son attestation sur le formulaire, ou en annexe audit formulaire.
 Pour être prise en considération tout formulaire doit parvenir au plus tard le 29 mai 2018.**

Fait à le2018.

Signature

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU CODE DE COMMERCE

L.225-106 –« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

L.225-106 -1 : « Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

L. 225-107 - « I. » Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

R 225-77, alinéas 1, 2 et 3 : Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter : 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 est annexée au formulaire ; »

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

INSTRUCTIONS

- 1) A défaut d'assister à l'Assemblée, l'actionnaire a la faculté de
 - a) adresser une procuration à la société sans indication de mandat, ce qui vaut « confiance au Président » (voir ci-dessous) ; b) donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire ; c) voter par correspondance (en ce cas, sur ce formulaire, le mandat est limité par les indications de vote exprimées).
- 2) Le signataire du document indiquera très exactement, à la suite, son nom (en capitales), ses prénoms et adresse. Pour les personnes morales et représentants légaux, préciser le nom, prénom et qualité du signataire.
- 3) Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution.
- 4) Pour indiquer les votes, cocher la case qui convient. Si l'on fait confiance au Président, cocher la case afférente. Si l'on fait confiance au mandataire, ne rien inscrire.
- 5) Le formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
- 6) Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.
- 7) En cas d'actions au porteur déposées chez un intermédiaire financier, demander une attestation de participation délivrée par ce dernier.
- 8) En aucun cas, l'actionnaire ne peut compléter à la fois la formule de procuration et la formule de vote par correspondance.
- 9) Le fait de cocher la case 1 ou la case 3 et, de signer le formulaire en y apposant la mention prescrite, vaut constitution de mandataire sans faculté de substitution pour représenter l'actionnaire à l'Assemblée Générale visée et à toutes assemblées successivement réunies avec le même ordre du jour.
- 10) Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.